

## **Commission Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 26/02/25 PV N°20**

**Président** : Roger MARTIN

**Secrétaire de séance** : Joseph PISCITELLO

**Présents** : Didier CHOBEAUX, Nicolas GADEA, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

**Excusés** : Vincent GRISORIO, Hassan KOTANI, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

### **SITUATION FINANCIERE DE L'OL ILLOIS**

**Vu** :

- Le solde général du compte de l'OLYMPIQUE ILLOIS.

- Le courriel de relance adressé le 4 février 2025 par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux demande au Président de l'OLYMPIQUE ILLOIS de régulariser la situation financière du club **avant le mardi 4 mars 2025**.

▪ Considérant qu'à défaut, la Commission des Règlements & Contentieux sera dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O, à savoir :

Article 54 – Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur. Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.

Les pénalités sont appliquées comme suit :

- En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.

- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

## Match U19 Territoire du 23/02/25 N°29229446

### CUXAC D'AUDE 1 / FU NARBONNE 1

#### Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le club de CUXAC AUDE OLYMPIC pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le règlement du CHAMPIONNAT U19 D1 P-O/AUDE qui précise dans son article 1 que cette compétition est ouverte aux joueurs des catégories **U17 : limité à 3 joueurs** (Article 73 des RG de la FFF).

▪ Saisine par la Commission des Règlements et des Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ Attendu que le club du FU NARBONNE a fait participer les 4 joueurs de la catégorie U17 suivants :  
BOUHLALA Nassim, licence n° 2548456483  
ESPIC Nolan, licence n° 2547064964  
ESSAQRI Medhi, licence n° 2547001748  
HAOUARI Mohamed, licence n° 9603570035

**PCM** : La Commission des Règlements & Contentieux, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, donne **match perdu par pénalité (-1 pt) au FU NARBONNE** pour en reporter le bénéfice au club de CUXAC D'AUDE et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**CUXAC D'AUDE I 3 - 0 FU NARBONNE I**

▪ Par ailleurs, la Commission des Règlements & Contentieux inflige au FU NARBONNE une amende de **50€** pour infraction au règlement.

*• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Président  
Roger MARTIN



Prochaine réunion le 05/03/02/25

Le Secrétaire de séance  
Joseph PISCITELLO

